



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/964
23 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 16 À LA SÉRIE 04
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 16

(Ceintures de sécurité)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-cinquième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/83, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/953, par. 105).

Paragraphe 15.3.1, modifier comme suit:

"15.3.1 À compter de la date d'entrée en vigueur du complément 16 à la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations CEE en vertu du présent Règlement tel que modifié par le complément 16 à la série 04 d'amendements."

Ajouter les deux nouveaux paragraphes ci-dessous:

"15.3.4 À compter du 16 juillet 2006, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 16 à la série 04 d'amendements.

15.3.5 À compter du 16 juillet 2008, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations aux véhicules de la catégorie N1 qui n'auront pas été accordées conformément au complément 16 à la série 04 d'amendements du présent Règlement."

Annexe 16, modifier comme suit:

"Annexe 16: CONDITIONS MINIMALES PRESCRITES POUR LES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET ENROULEURS

Catégories de véhicules	Places assises faisant face vers l'avant				Places assises faisant face vers l'arrière
	Places assises latérales		Places assises centrales		
	À l'avant	Autres qu'à l'avant	À l'avant	Autres qu'à l'avant	
M1	Ar4m	Ar4m	Ar4m	Ar4m	B, Br3, Br4m
M2 ≤ 3,5 tonnes	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	Br3, Br4m, Br4Nm
M2 > 3,5 tonnes	Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm, ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm ou Ar4m ou Ar4Nm ●	Br3, Br4m, Br4Nm
M3	Voir au paragraphe 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au paragraphe 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au paragraphe 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	Voir au paragraphe 8.1.9 les conditions où une ceinture abdominale est admise	
N1	Ar4m, Ar4Nm	Ar4m, Ar4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou Br4Nm, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm
			Voir paragraphe 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence		
N2	B, Br3, Br4m, Br4Nm ou A, Ar4m, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm, ou A, Ar4m, Ar4Nm*	B, Br3, Br4m, Br4Nm	B, Br3, Br4m, Br4Nm
N3	Voir paragraphe 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence et pour le siège du conducteur		Voir paragraphe 8.1.6, ceinture abdominale admise si le pare-brise n'est pas dans la zone de référence		

A: ceinture trois points (abdominale-diagonale)

B: ceinture deux points (abdominale)

r: enrouleur

m: enrouleur à verrouillage d'urgence à sensibilité multiple (voir Règlement n° 16, par. 2.14.3 et 2.14.5)

3: enrouleur à verrouillage automatique

4: enrouleur à verrouillage d'urgence

N: seuil de réponse plus élevé

*: renvoie au par. 8.1.6 de cette annexe

●: (renvoie au par. 8.1.9 de cette annexe)

Note: Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture du type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement No 14."
